

ETUDE PROSPECTIVE SUR L'IMPLANTATION DE L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE AU NIGER

Mémoire de fin d'études préparé en vue de l'obtention du Diplôme
d'Etudes Supérieures d'Assurances de l'I.I.A. de Yaoundé

Directeurs de Mémoire :

M. TJOUEN Alexandre Dieudonné
Docteur d'Etat en Droit privé

M. SAMA Oumarou
Diplômé de l'I.I.A. 4^e Promotion

Présenté en juin 1992 par :
SOBA Hachimi

D E D I C A C E

A LA MEMOIRE DE MA MERE TRES TOT DECEDEE.



R E M E R C I E M E N T S

- A mes Directeurs de mémoire :
 - Monsieur TJOUEN Alexandre Dieudonné
Docteur d'Etat en Droit Privé, Enseignant
à l'Université de YAOUNDE et à l'I.I.A.
 - Monsieur SAMA Oumarou
Diplômé de l'I.I.A., 4ème promotion
Directeur du Département Sinistre et
Contentieux de la SNAR-LEYMA au Niger ;
- toute ma gratitude pour avoir accepté de m'aider à réaliser ce travail et
ce, malgré leurs multiples préoccupations ;
- A Monsieur ALMA Oumarou, Directeur Général de la SNAR-LEYMA
tous mes remerciements pour m'avoir permis d'être à l'I.I.A. ;
- Mes remerciements vont également à Monsieur MALAM Mamadou MALAM du Minis-
tère des Finances à NIAMEY, au personnel de la SNAR-LEYMA dans son ensemble
et particulièrement à Monsieur MAHAMADOU KARIMOUNE et Madame GAGERE Jacqueline
avec laquelle j'ai fait mon premier pas dans le domaine des assurances ;
- Je n'oublierai pas mon épouse née FATIMA SOUMAILA pour tous les sacrifices
par elle consentis pendant ces deux années d'absence et de privations diver-
ses.
- Enfin, que tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre m'ont aidé à faire
ce travail, trouvent ici mes très sincères remerciements.

O
//INTRODUCTION GENERALE

+++++

L'assurance de Protection Juridique peut être définie comme celle par laquelle, moyennant le paiement d'une somme d'argent (la prime) l'assuré obtient de la part de son assureur non seulement la prise en charge des frais de procédure judiciaire mais aussi l'assistance intellectuelle nécessaire (prestation) en cas de litige l'opposant à un tiers ou devant les tribunaux repressifs (risque) (1).

Il ressort de la présente définition que la Protection Juridique est bel. et bien une opération d'assurance car comportant les trois éléments fondamentaux de toute opération d'assurance (2). Mieux, la prestation de l'assureur de Protection Juridique n'est pas seulement d'ordre pécuniaire.

L'assurance de Protection Juridique mérite d'être distinguée de certaines prestations voisines notamment la garantie "Défense-Recours". Bien que les deux garanties aient quelques similitudes sur certains points notamment au niveau du recours exercé pour le compte de l'assuré dans les deux cas, l'assurance de Protection Juridique ne saurait être confondue à la garantie "Défense-Recours" et ce, pour au moins trois raisons :

. Le contrat de Protection Juridique est autonome alors que la garantie "Défense-Recours" est toujours annexée à la police "Responsabilité Civile" dont elle est un pan ;

. La garantie de l'assureur de Protection Juridique est mise en jeu dès la survenance du litige alors que la garantie "Défense-Recours" exige qu'un dommage soit survenu pour sa mise en jeu ;

. L'assuré en Protection Juridique est maître de la direction de son procès, privilège que ne confère pas la garantie "Défense-Recours".

.../...

(1) Cf. art 2 de la directive du 22/06/87 de la CEE.

(2) Les grands arrêts du Droit des Assurances P. 14 et suiv.

Le choix du sujet a porté sur l'assurance de Protection Juridique parce qu'il s'agit là d'une branche mal connue, inexploitée par les assureurs locaux mais aussi et surtout parce que l'on espère que cette nouvelle branche d'assurance une fois implantée, contribuerait efficacement à la réalisation de ce noble dessein qu'est le libre accès à la justice particulièrement en ces temps modernes où les situations conflictuelles ne cessent de se multiplier : montée du consumérisme, conflit du travail, voisinage, constructions, bail, litiges de champs et de bétails etc. A quoi servirait une justice inaccessible aux justiciables ?

En effet, bien que proclamé par tous les textes fondamentaux, (1) le libre accès à la justice reste, pour des raisons socio-économiques plus théorique que réel et ce, nonobstant certaines mesures prises en vue de sa concrétisation : gratuité de la justice, assistance judiciaire etc.

Bien que la garantie "Défense-Recours", connue d'abord sous l'appellation de "Contre Assurance Spéciale", soit mieux connue et exploitée par la quasi-totalité des sociétés d'assurances I.A.R.D., elle ne fut véritablement connue, qu'en 1935 alors que l'histoire de l'assurance de Protection Juridique remonte à 1824 (2). L'exploitation de l'assurance de Protection Juridique commencera à se généraliser en France en 1833, en Suisse à partir de 1925, en Belgique et en Allemagne respectivement en 1927 et 1928 pour gagner progressivement toute l'Europe. Le Portugal ne connut l'assurance de Protection Juridique qu'en 1987. Une société française spécialisée en Protection Juridique : "Le Sou Médical", mérite d'être signalée comme exemple. Sa date de création remonte à 1897 et elle continue ses activités à nos jours (3).

Dans l'histoire de chacun de ces pays, l'on peut noter que l'assurance de Protection Juridique est apparue à un moment où un réel besoin d'accès à la justice s'était fait sentir.

En dépit de sa longue histoire, remarquons que l'assurance de Protection Juridique a connu un développement mitigé, marqué souvent de cuisants échecs dus généralement au phénomène d'antisélection ; excepté en Allemagne où elle connut un véritable essor. Mais avec la directive du 22/06/87 de la C E E portant réglementation commune de la matière, l'assurance de Protection Juridique pourra connaître un nouvel élan de développement.

(1) Préambule de la constitution de la République du Niger.

(2) Guide répertoire de l'assurance de Protection J. de H. MARGEAT. P. 7

(3) Guide répertoire de l'assurance de Protection J. de H. MARGEAT p. 8.

Quant aux pays africains, ils se sont réunis pour la première fois à ce sujet en Juillet 1985 à BANGUI (R.C.A.). A la fin de ce forum, la Conférence Internationale de Contrôles d'Assurance (C.I.C.A.) recommanda aux Etats membres de favoriser la création de sociétés de Protection Juridique. Un séminaire vient de se tenir à ABIDJAN (Côte d'Ivoire) en Février 1992 sous la direction de Mr Henri MARGEAT.

L'assurance de Protection Juridique pourra-t-elle se développer dans les Etats africains en général, au Niger en particulier ? Elle ne le pourra que si elle correspond à un véritable besoin social et si les difficultés inhérentes à la commercialisation de tout nouveau produit sont analysées et résolues. C'est également autour de ces deux questions fondamentales que se feront les développements futurs de ce travail.

La première partie sera consacrée à l'étude de la nécessité de l'implantation de l'assurance de Protection Juridique au Niger. Les difficultés d'implantation de cette nouvelle branche d'assurance feront l'objet de la seconde partie.

//) REMIERE //) ARTIE
=====

/A NECESSITE DE L'IMPLANTATION DE L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE
+++++

La conjugaison de plusieurs facteurs socio-économiques rend à présent nécessaire l'implantation de l'assurance de Protection Juridique au Niger.

Nous étudierons d'une part ces facteurs socio-économiques (chapitre I) et d'autre part l'assurance de Protection Juridique comme nouveau moyen d'accès à la justice (chapitre II).

O

O O

CHAPITRE I. - LES FACTEURS D'IMPLANTATION DE LA PROTECTION JURIDIQUE.

Comme nous le disions dans la partie introductive de ce travail, un produit ne peut se vendre que s'il correspond à un besoin social (section I) et/ou économique (Section II).

SECTION I. - LES FACTEURS SOCIAUX.

L'analphabétisme d'une part (paragraphe I), l'ignorance vis-à-vis du juridique et du judiciaire d'autre part (paragraphe II), constituent deux facteurs de promotion de l'assurance de Protection Juridique au Niger.

Paragraphe I. - L'analphabétisme.

Au Niger, la langue officielle étant le Français, la justice est rendue dans ladite langue. Sur ce point on peut déjà noter qu'un problème se pose car ce n'est pas chose facile d'alphabetiser toute une nation en une langue qui lui est étrangère. Or ce n'est qu'à ce prix que la justice peut lui être accessible. Malheureusement, malgré les efforts notables que l'Etat ne cesse de déployer dans le domaine de l'éducation, le taux de scolarisation reste encore très bas (28,05 %) (1).

Plusieurs raisons expliquent cet état de fait. D'abord nous avons l'impact de la religion musulmane qui est restée pendant très longtemps hostile

.../...

(1) Source : MEN, Direction des Etudes.

à l'enseignement de la langue coloniale. Ensuite nous avons le très grand éparpillement de la population nigérienne (8.094.927 habitants en 1991) (1) sur cet immense pays (2) et dont une importante partie est nomade de surcroît. Enfin, nous avons la faiblesse des ressources de l'Etat qui, particulièrement durant les années de dures sécheresses est plutôt préoccupé par le problème de survie de la population.

La conséquence de cette situation est que la grande majorité des nigériens ne comprend rien de la langue dans laquelle la loi est promulguée et la justice rendue.

Paragraphe II. - L'IGNORANCE VIS-à-VIS DU JURIDIQUE ET DU JUDICIAIRE.

Si selon un principe général de Droit fort bien connu, "Nul n'est censé ignorer la loi", la réalité au Niger est que peu de gens la connaissent réellement. A cet égard trois catégories sociales peuvent être observées : Les analphabètes, les instruits mais non juristes de formation et enfin les juristes.

Comme déjà dit, la grande masse illétrée reste en marge de la connaissance du contenu des lois et de la justice. A la limite, pour cette fraction de la population, la situation n'a véritablement pas évolué par rapport à ce qu'elle était au temps colonial. Pour elle, la justice nigérienne n'est rien d'autre qu'une greffe d'un système juridique de l'ancienne métropole et qui lui reste étranger à tout point de vue.

Après ce premier groupe, vient celui des instruits, des intellectuels qui n'ont pas reçu de formation juridique. En général, ils n'ont pas la connaissance juridique nécessaire pour aborder les questions touchant au Droit qui, avouons le, ne s'improvise pas. A l'instar de toutes les autres sciences, le Droit a son vocabulaire, son jargon qui lui est propre, non compréhensible aux non initiés. En réalité, cette deuxième catégorie de citoyens ne se distingue de la première que par la maîtrise qu'elle a de la langue française. Peut être dans une moindre mesure que la grande masse analphabète mais de façon sûre, cette catégorie sociale a également besoin de l'assistance d'un juriste, parfois même de plusieurs dès qu'elle se trouve être impliquée à un titre ou à un autre dans un litige.

.../...

(1) Source : Direction de la statistique
(2) Superficie du Niger : 1.267.000 km²

Mieux, l'ignorance du Droit ne se limite pas aux non juristes. Le Droit est un domaine tellement vaste ce qui justifie son découpage en plusieurs branches, et tellement évolutif qu'aucun juriste (même agrégé en Droit) ne peut avoir la prétention de le maîtriser dans toutes ses diversités. Or, il peut arriver qu'un seul litige fasse appel à plusieurs branches du Droit. Ainsi donc, les nigériens dans leur ensemble ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour exercer leurs droits et ce, d'autant plus que l'exercice de ces prérogatives nécessite des frais et des charges parfois élevés.

SECTION II. - LES FACTEURS ECONOMIQUES

En plus des données sociales, d'autres données mais cette fois à caractère économique compromettent l'accessibilité à la justice nigérienne. Avec leur faible pouvoir d'achat, les nigériens doivent faire face au coût élevé de leur machine judiciaire.

Paragraphe I. : LE COUT ELEVE DE LA MACHINE JUDICIAIRE

Si la gratuité du service de la justice qui est rendue par les magistrats, fonctionnaires de l'Etat, est une réalité, il n'en demeure pas moins vrai que toute personne ayant à faire à ce service peut être amenée à payer divers frais dont le cumul est souvent important. Il s'agit non seulement des dépens qui sont des frais revenant à l'Etat mais c'est surtout les honoraires des auxiliaires de la justice qui constituent l'essentiel de la facture. Il s'agit notamment des avocats, des huissiers et notaires. Les frais des différents experts (automobile, médecins, etc) dont on a souvent recours peuvent être importants également.

Pour toutes ces professions libérales, le mode de calcul des honoraires est le suivant :

. Les expertises sont faites par des personnes de spécialités diverses, agréées par les tribunaux Nigériens. C'est ainsi par exemple que l'on a quatre cabinets d'expertise automobile, chacun ayant son barème propre.

. Les avocats confirmés sont au nombre de seize et les avocats stagiaires au nombre de six. Là également c'est le vide juridique. Seul le règlement intérieur du barreau (1) dans son article 12 en fait vaguement allusion. En somme la fixation des honoraires est libre entre l'avocat et son client.

(1) Le barreau nigérien est créé par ordonnance n° 76-40 du 24/12/76. .../...

. En ce qui concerne les huissiers et les notaires, la situation n'est pratiquement guère différente. Les huissiers sont au nombre de six et leur profession demeure régie par un Arrêté Général du Gouvernement de l'ex A.O.F. n° 6998 du 16/09/53 (1).

Quant aux notaires, ils ne sont qu'au nombre de quatre et leur profession est réglementée par un Arrêté Général n° 5460 en date du 01/12/48 du Gouverneur Général de l'ancienne A.O.F. (2).

Il apparaît clairement que les barèmes contenus dans ces deux textes sont inadaptés voire inapplicables car ne correspondant à aucune réalité nigérienne de nos jours. D'ailleurs les huissiers et les notaires ne s'y conforment pratiquement pas et leurs honoraires ne font réellement l'objet d'aucune réglementation ni par l'Etat ni même par un règlement intérieur comme c'est le cas au niveau du barreau. Mais la concurrence parfois féroce qu'ils se livrent entre eux est entrain de les amener à uniformiser leurs taux, leurs barèmes. Peut être seront-ils conduits par la force des choses à faire comme les avocats si d'ici quelques années aucun texte étatique ne réglemente les barèmes.

Il ressort de ce tour d'horizon qu'entre ces divers prestataires de service et les justiciables (la clientèle) la règle est celle de la liberté contractuelle dont nous connaissons les méfaits notamment pour le plus faible qui se trouve être ici le justiciable.

En conclusion, la somme de tous ces frais dont le contrôle du montant échappe au justiciable peut être très élevée et lui être insupportable. Ainsi, il ne peut pas avoir accès à la justice compte tenu de la modicité de son pouvoir économique.

Paragraphe II. : LA FAIBLESSE DU POUVOIR ECONOMIQUE DES NIGERIENS.

Vaste pays continental, le Niger, au plan économique se caractérise par un faible P N B par habitant (290 \$ US), l'un des plus faibles du monde. La croissance annuelle de 1965 à 1989 est de - 2,4 %, un taux d'inflation annuelle de 3,4 %, une espérance de vie à la naissance de 45 ans, un taux d'analphabétisme de 86 % au niveau des adultes (3).

.../...

(1) J.O. A.O.F. 1953 page 1653 et suivantes

(2) J.O. A.O.F. n° 2388 du 11/12/48 page 1442 et suivantes.

(3) Rapport 1991 de la Banque Mondiale sur le Développement dans le monde p. 226.

Le taux de scolarisation en 1991 n'est encore que de 28,05 % auquel s'ajoute encore un fort taux d'abandons scolaires (1), un taux élevé de chômage et de sous emplois ; la seule ville de Niamey regorgeant 21000 sans emplois (1).

A ce tableau suffisamment sombre, nous devons en outre ajouter la très mauvaise répartition du produit national, du fait de l'existence de classes sociales privilégiées qui s'accaparent des richesses du pays.

Bien qu'étant un pays essentiellement agricole, le Niger exporte surtout de l'uranium dont l'économie est largement tributaire. La chute des cours de cette matière première est en grande partie responsable du déséquilibre chronique de la balance de paiement de ce pays qui se trouve ainsi dans une situation de dépendance et de très grande vulnérabilité dans les relations économiques internationales.

La conséquence est qu'une grande partie de la population vit dans un état de pauvreté telle qu'elle est plutôt préoccupée par la satisfaction des besoins primaires à savoir se nourrir, se vêtir, se loger etc. Ces justiciables ne peuvent pas donc, pris isolément faire face au coût de la machine judiciaire tel que nous venons de l'exposer ci-dessus. L'accès à la justice devient ainsi difficile sinon impossible à cette fraction de la population qui malheureusement est la plus nombreuse.

Aussi, prenant en compte toutes ces contraintes socio-économiques qui constituent un véritable frein quant à l'accessibilité à la justice nigérienne, l'on peut se demander si l'assurance de Protection Juridique ne pourra pas être proposée aux nigériens comme un nouveau moyen d'accès à la justice.

.../...

(1) Source : Ministère de l'Education Nationale

(2) Discours du Ministre de la Fonction Publique et du Travail le 01/05/92.

CHAPITRE II. - L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE, NOUVEAU
MOYEN D'ACCES A LA JUSTICE.

Les dispositions étatiques : gratuité de la justice, assistance judiciaire, commission d'office d'avocat auxquelles vient s'ajouter la garantie "Defense-Recours" de l'assureur multibranches sont des mesures visant à faciliter l'accès à la justice. Mais, en dépit de toutes ces mesures, les justiciables nigériens trouvent que l'appareil judiciaire est complexe, coûteux et de surcroît lent.

L'assurance de Protection Juridique, grâce à ses spécificités (Section II) pourra-t-elle compléter efficacement les moyens pré-existants en vue d'une meilleure justice sociale (Section I) ?

SECTION I. : L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE POUR UNE
MEILLEURE JUSTICE SOCIALE.

Il s'agit d'examiner en quoi l'assurance de Protection Juridique favorise l'accès au juge tout en garantissant une bonne défense.

Paragraphe I - LA PROTECTION JURIDIQUE favorise l'accès au juge.

Notre analyse portera sur l'apport de l'assurance de Protection Juridique dans la solution des principaux griefs (complexité, cherté, lenteur) adressés à l'appareil judiciaire.

A. - L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE ET LA
COMPLEXITE DE LA JUSTICE MODERNE.

Il n'est pas rare d'entendre dire et ce, dans tous les milieux : "A GYARA YAH SHAR'A" expression en Haoussa (1) signifiant mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès. Cette mentalité illustre si besoin y est, l'hostilité des nigériens à l'égard de tout ce qui touche à la justice et au Droit.

Des facteurs socio-culturels rendent incompréhensible la justice moderne. Face à cette machine, le citoyen aurait souhaité se décharger sur un spécialiste ou tout au moins avoir son assistance.

.../...

(1) Haoussa : langue la plus parlée au Niger.

C'est dire que l'assurance de Protection Juridique a de l'avenir au Niger car répondant présentement à un réel besoin. En effet, l'information, le conseil, la documentation, bref l'assistance intellectuelle constitue une part importante des prestations de l'assureur de Protection Juridique.

Ainsi, l'assuré en Protection Juridique pourra, grâce aux juristes de sa compagnie d'assurance et surtout aux avocats de niveaux et de spécialités divers de cette compagnie d'assurance avoir toute information, avis et conseil sur toute question de Droit se rapportant au litige l'opposant à une tierce personne. Avec l'assurance de Protection Juridique la complexité des questions juridiques disparaît puisque de juristes chevronnés sont là pour éclairer l'assuré sur les points lui paraissant obscurs. Le justiciable ne peut trouver cet important atout nulle part que chez l'assureur de Protection Juridique.

B./ - L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE ET LA CHERTE DE LA JUSTICE

Après la complexité, les justiciables reprochent à la justice sa cherté ce qui n'est pas sans fondement eu égard aux développements précédents (parag. I Section II ; chapitre I, 1ère partie). Là également, l'assurance de Protection Juridique comme toutes les autres branches d'assurances grâce à la technique de mutualisation des risques, permet aux justiciables d'y faire face sans trop de sacrifices à consentir compte tenu du montant de la prime et celui des sinistres pris individuellement. La cotisation de l'assurance de Protection Juridique se fera à l'image de celle de la garantie "Défense-Recours" greffée aux contrats de responsabilité civile automobile qui lui est voisine. La prime de la "Défense-Recours" est modique.

A titre d'exemple, l'on peut noter qu'à la SNAR-LEYMA elle est de 750 F pour les deux roues, véhicules automobiles destinés aux promenades et affaires personnelles 3.750 F, et 7.500 F pour les autres types de véhicules automobiles.

Toutefois, la garantie de l'assurance de Protection Juridique étant de loin plus étendue que celle de la "Défense-Recours", ces montants ne sont donnés qu'à titre purement indicatif ; la détermination du montant de la prime étant fonction des statistiques élaborées.

.../...

C/ - L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE ET LES LENTEURS
JUDICIAIRES

Le dernier grief et non le moindre, adressé à l'appareil judiciaire est la lenteur dont la cause réside dans l'inadéquation entre les besoins des nigériens en matière de justice et l'insuffisance des moyens matériels et humains qui lui sont consacrés par l'état. Au Niger nous avons au total 118 magistrats répartis entre 24 juridictions (1) dont une seule Cour d'Appel sise à Niamey, rendent la Justice à 8 094 927 habitants répartis sur 1 267 000 km². Il apparaît donc que les besoins sont loin d'être satisfaits eu égard au nombre d'affaires toujours croissantes que connaissent les juridictions. A titre d'exemple, notons qu'entre le 30/10/89 et le 30/09/90 période durant laquelle ont été élaborées les premières statistiques judiciaires, 4.765 cas d'infractions toutes catégories confondues ont été enrôlées (2) ; raison pour laquelle entre la date à laquelle une infraction a été commise et son jugement un délai de deux à trois ans peut s'écouler.

Là encore, de part l'information, le conseil, en somme toute l'assistance intellectuelle que procure l'assureur de Protection Juridique en cas de sinistre (situation conflictuelle) le délai de procédure peut être réduit. Par ailleurs et nous le verrons plus loin, en évitant les procès inutiles, l'assurance de Protection Juridique allège les tribunaux et par là même agit sur la lenteur judiciaire. Mais s'il est une bonne chose pour le citoyen d'avoir véritablement accès à la justice, il lui est aussi capital d'avoir une bonne défense.

Paragraphe II. - L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE
PERMET DE GARANTIR UNE BONNE DEFENSE.

Ici, nous prenons le mot défense dans son acception la plus large possible à savoir tous les moyens aussi bien de fond que de forme permettant à un justiciable de faire valoir ses droits. Sur ce point, il y a lieu de remarquer qu'un assureur ne peut valablement et véritablement défendre les droits de son client que s'ils ne sont pas en conflit d'intérêt sinon l'assureur aura naturellement tendance à sacrifier les intérêts de l'assuré et c'est là précisément que résident les faiblesses et les limites de la garantie "Défense-Recours".

.../...

(1) Source : Ministère de la Justice

(2) Rapport d'activité du Ministère de la Justice du 30/10/89 au 30/09/90.

En assurance de Protection Juridique la question est résolue (1) et obligation est faite à l'assureur de dénoncer le conflit à l'assuré qui en tout état de cause est maître de la procédure. (2) L'intervention de l'assureur de Protection Juridique commence de la naissance du litige (sinistre) à celle de l'exécution éventuelle de la décision judiciaire en passant par les tentatives de règlement amiable. Ainsi, à chaque étape de l'évolution du litige, des moyens matériels (prise en charge des différents frais de procédure) et humains (avocats, huissiers etc) sont mis à la disposition de l'assuré.

Des différents intervenants dans la défense des droits de l'assuré en Protection Juridique, l'avocat mérite une attention particulière.

En effet, le Droit, ce n'est pas comme la mathématique où $1+1$ donne forcément 2 ; le juge pouvant après tout se tromper dans l'appréciation des faits. Nul ne peut nier l'influence de l'avocat sur les décisions judiciaires.

Ainsi, en fonction de la nature et de la complexité du litige, l'assureur de Protection Juridique dirigera l'assuré vers tel ou tel avocat et ses intérêts seront au mieux défendus. Mieux, l'assurance de Protection Juridique confère à l'assuré sous certaines limites destinées à dissuader les maniaques de la procédure, la possibilité de confier et de retirer son dossier à tout autre avocat ou autre personne habilitée de son choix s'il estime pour des raisons qui lui sont propres que ce sont ceux là qui sont les mieux indiqués pour défendre ses intérêts (3).

En matière de défense des droits d'un justiciable, il est difficile de faire mieux que l'assureur de Protection Juridique qui, par rapport aux autres prestataires de services, fait preuve de certaines spécificités.

SECTION II. - LES SPECIFICITES DE L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

Elles résident dans la souplesse de l'assurance de Protection Juridique et dans le fait que cette dernière incite les justiciables à la connaissance du Droit.

.../...

(1) H. MARGEAT Guide R. de la PJ page 60 et 61

(2) H. MARGEAT Guide R. de la PJ page 6.

(3) Art. 6 et 7 de la directive de la CEE du 22/06/87.

Paragraphe I : l'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE PERMET
DE "TAILLER" UNE GARANTIE SUR MESURE.

La gratuité de la justice, l'assistance judiciaire, la garantie "Défense-Recours" de l'assureur multibranches, ont entre autres inconvénients, le fait d'être des prestations standardisées. La garantie "Défense-Recours" est limitée à la police "Responsabilité civile Auto" dont elle constitue un pan. Quant aux autres prestations rendues par l'Etat elles sont les mêmes pour tous en vertu de l'égalité de tous devant la loi et le service public dont la justice en constitue un.

Avec la Protection Juridique l'assuré détermine lui même ses besoins, donc ses garanties tant dans leur nature que dans leur étendue. Donc, en fonction des risques qu'il court dans sa vie privée et/ou professionnelle, tenant compte de ses moyens financiers, l'assuré en Protection Juridique se fait bâtir sa police. Autrement dit, l'étendue de la garantie de la police de Protection Juridique n'a de limite que les contraintes financières de l'assuré et celles édictées par la loi. Mais elle peut aussi si l'assuré le désire, ne garantir qu'un seul risque.

Cette variation du contenu des polices dont le règlement des sinistres en dépend, n'est-elle pas la cause de l'intérêt tout particulier que les assurés en Protection Juridique attachent à la connaissance du Droit ?

Paragraphe II. - LA PROTECTION JURIDIQUE INCITE A LA CONNAISSANCE
DU DROIT

L'assuré devenant maître de toute la procédure judiciaire, ce dernier cherchera à connaître les meilleures voies à suivre, les stratégies à adopter ainsi que les moyens de défense les plus appropriés. L'assuré peut, s'il le désire, participer à tous les débats juridiques de fond comme de forme relatifs au litige. Dans certains cas, son avis est même indispensable notamment en cas de règlement transactionnel amiable. Bref, la prestation de l'assureur de Protection Juridique étant en grande partie intellectuelle, l'assuré reçoit de ce fait une connaissance juridique riche et variée.

.../...

Enfin, et c'est là un aspect très important, l'assurance de Protection Juridique n'est pas une assurance de responsabilité civile car l'assureur de Protection Juridique ne prend pas en charge les condamnations. Il ne prend en charge que les frais de procédure, le principal restant à la charge de l'assuré.

Ainsi, de par sa nature, et les règles juridiques qui la gouvernent l'assurance de Protection Juridique amène les justiciables à se soucier du contenu des règles de Droit ce qui évite les procès inutiles encombrant davantage les tribunaux.

L'assurance de Protection Juridique constitue véritablement un moyen particulier permettant aux nigériens pas assez riches pour solliciter les services d'un avocat et/ou autres auxiliaires de justice, ni assez pauvres pour bénéficier de l'assistance judiciaire, d'accéder à la justice.

.../...

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Au Niger, les données sociales et économiques de l'heure, désastreuses pour le moins qu'on puisse dire, données qui assaillent les justiciables, les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs droits inaliénables d'accéder à la justice, justifient la mise sur le marché et cela sans plus tarder, de l'assurance de Protection Juridique.

Mais si l'assurance de Protection Juridique s'avère pour les justiciables nigériens une nécessité, son implantation sur le terrain se ferait-elle sans difficultés ? C'est ce que nous nous proposons d'examiner en deuxième partie.

//)EUXIEME //)ARTIE
=====

/ES DIFFICULTES D'IMPLANTATION DE L'ASSURANCE DE PROTECTION
=====

JURIDIQUE
=====

La conception et la commercialisation de l'assurance de Protection Juridique au Niger, à l'instar de tout produit nouveau sur un marché, ne peut se faire sans difficultés, difficultés qui peuvent être de plusieurs ordres. Sans aucun doute les pionniers de l'assurance de Protection Juridique au Niger auront à faire face aux difficultés liées à l'existence sur le marché de certains produits concurrents (chapitre I) ; ils doivent en outre prendre en considération certaines données propres au marché nigérien d'assurance : ce sera l'objet de notre chapitre second.

O

O O

CHAPITRE I. - L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE ET LES AUTRES PRESTATIONS CONCURRENTES

Au Niger, les initiateurs de l'implantation de l'assurance de Protection Juridique doivent tenir compte de l'existence sur le marché des sociétés multibranches (Section I) ainsi que d'autres prestations ne relevant pas certes de l'assurance mais permettant néanmoins d'accéder à la justice (Section II).

SECTION I. - LA PROTECTION JURIDIQUE ET LES SOCIETES MULTIBRANCHES.

Les différentes gammes de produits (paragraphe I) vendus par les sociétés multibranches et à partir desquels les intermédiaires d'assurances (paragraphe II) tirent de substantiels revenus, constituent de sérieux handicaps pour l'implantation de l'assurance de Protection Juridique.

Paragraphe I. - LA CONCURRENCE AVEC LES AUTRES PRODUITS

Le terme "concurrence" est pris dans un sens assez large. Nous considérerons que deux produits sont concurrents dès qu'ils relèvent du même chapitre (ici celui de la prévoyance) au niveau du budget familial. Fatalement la protection juridique tombe sous la concurrence de tous les autres produits d'assurance.

.../...

Dans les pays où cette branche d'assurance existe, hormis quelques poignées d'assureurs, la Protection Juridique a toujours été mal acceptée des assureurs multibranches pour des raisons qui leurs sont propres. Ici même sur le marché nigérien d'assurance très peu de personnes relevant de la profession en connaissent l'existence et seules quelques personnalités nous paraissent être intéressées par la matière.

De tous les produits d'assurance, la garantie "Défense-Recours" est celle qui est le plus en concurrence avec l'assurance de Protection Juridique et cela d'autant plus que les deux garanties ont quelques similitudes. D'ailleurs, comme il en a été le cas dans beaucoup de pays (1) l'assurance de Protection Juridique peut être initiée à partir des garanties "Défense-Recours" de la branche automobile.

Pis encore, en cas de coexistence sur le marché des deux garanties comme c'est le cas présentement en France, les clients ont d'énormes difficultés à distinguer les deux garanties. Aussi ils trouvent assez chère la prime réclamée par l'assureur de Protection Juridique.

A ce niveau, une campagne publicitaire bien appropriée sera nécessaire afin de permettre aux clients de faire la part des choses, de connaître et comprendre les mécanismes de l'assurance de Protection Juridique.

Pourrait-on espérer un développement de l'assurance de la Protection Juridique par le biais des intermédiaires d'assurance ?

Paragraphe II. - L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE ET LES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCE

Tout d'abord notons qu'au Niger la profession d'intermédiaire d'assurance n'a pas pu se développer pour des raisons propres au marché et sur lesquelles nous n'estimons pas nécessaire de nous étendre dans le cadre de ce travail. Soulignons tout de même que nous avons un seul Agent Général et un seul cabinet de courtage. (2)

.../...}

(1) Il s'agit notamment de la France, la Suisse et la Belgique.

(2) Agent Général : Jacques BATAILLE, Courtier : Garba YAYE.

Qu'il s'agisse du courtier ou de l'Agent Général, les intermédiaires ne sont guidés que par le montant de leurs rémunérations appelées commissions. Or la prime d'assurance de Protection Juridique étant faible, le montant de la commission l'est en conséquence. Cet aspect peu rémunérateur de l'assurance de Protection Juridique fait que les intermédiaires risquent d'être peu motivés pour sa vente. Un deuxième inconvénient non des moindres, réside dans le fait que l'assurance de Protection Juridique exige la connaissance et le maniement du Droit dans toutes ses branches car a-t-on coutume de dire qu'on ne peut bien vendre que ce que l'on connaît bien. Malheureusement, les intermédiaires d'assurance au Niger n'étant pas bien outillés dans ce domaine, la tâche risque de ne pas leur être facile.

Compte tenu de ce qui précède, les intermédiaires d'assurance risquent de ne pas être intéressés au développement de cette nouvelle branche d'assurance.

Dans les pays où cette assurance existe déjà, le problème s'était posé et la solution retenue avait consisté à accorder aux intermédiaires des commissions précomptées (avance sur commission à venir) afin de les inciter à être de véritables vulgarisateurs de la branche. Cette solution peut également être envisagée au Niger.

Ainsi, ces deux handicaps font que les intermédiaires d'assurances peuvent constituer de sérieux freins à l'épanouissement de la Protection Juridique ce qui nous amènera à nous demander la forme sous laquelle l'exploitation de la Protection Juridique doit être envisagée au Niger.

Paragraphe III. - LE CHOIX DE LA FORME D'EXPLOITATION DE LA PROTECTION JURIDIQUE.

Deux grandes options sont possibles quant à la forme sous laquelle l'assurance de Protection Juridique peut être vendue au Niger.

Tout d'abord, l'exploitation de l'assurance de Protection Juridique peut se faire au sein d'une entreprise juridiquement autonome. Il s'agira ainsi de créer une société d'assurance à part entière et spécialisée de Protection Juridique que les pionniers pourront dénommer "La Nigérienne de Protection Juridique.

.../...

Cette option a l'avantage de la clarté au détriment de l'ambiguïté qui existerait en cas d'exploitation de la branche par une société multibranches. Cette clarté serait accrue si la garantie "Défense-Recours" incorporée systématiquement dans les polices d'assurance automobile par les assureurs nigériens bien que non obligatoire, venait à être détachée de la garantie responsabilité civile automobile, pour constituer une police d'assurance autonome de Protection Juridique.

Ainsi la gestion fera l'objet d'un suivi beaucoup plus attentif, serré, les dossiers bagués, les différents ratios de gestion tenus à jour.

Toutefois, si cette solution comporte des avantages certains, sa mise en oeuvre n'est pas sans difficultés car le démarrage de toute société nouvelle et particulièrement celle de la Protection Juridique exige un important capital initial et un personnel qualifié, ce qui fait cruellement défaut sur le marché nigérien d'assurance (1).

La seconde option consiste à exploiter la nouvelle branche d'assurance au sein d'une société multibranche ; solution qui a l'avantage de faire bénéficier aux pionniers de la puissance financière, de l'expérience et autres atouts que possède la société multibranche. L'inconvénient majeur de ce système réside dans le fait qu'il y a risque de confusion dans l'esprit de la clientèle qui peut ne pas percevoir, cerner l'assurance de Protection Juridique par rapport aux autres produits vendus par la multibranche.

Toutefois, cet inconvénient peut être atténué par la mise sur pied d'un service sinistre de la Protection Juridique, géré par un personnel distinct et spécialisé.

Pour l'instant, cette seconde solution peut être envisagée au Niger et plus tard, lorsque les données du marché le permettront, notre "Nigérienne de Protection Juridique" pourra voir le jour.

En plus des produits des sociétés d'assurances multibranches, certaines prestations concurrencent la Protection Juridique en ce sens que leurs finalités est de favoriser l'accès à la justice.

...../...

(1) Le Niger ne compte à ce jour qu'une quinzaine de cadres d'assurance.

SECTION II. - LES AUTRES PRESTATIONS CONCURRENTES DE LA
PROTECTION JURIDIQUE

Il s'agit essentiellement de l'assistance judiciaire et des différentes prestations vendues par les auxiliaires de justice.

Paragraphe I : L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET LA PROTECTION
JURIDIQUE

On appelle assistance judiciaire, un ensemble de prestations que l'Etat accorde gratuitement mais sous certaines conditions, aux justiciables démunis afin que ces derniers puissent accéder à la justice (1).

Ainsi l'assistance judiciaire et la Protection Juridique ont la même finalité et de ce fait se concurrencent. L'assurance de Protection Juridique pourra-t-elle alors s'implanter au Niger en dépit de l'existence de l'assistance judiciaire ?

L'assistance judiciaire est réglementée au Niger par l'arrêté en date du 30/01/12 du gouverneur Général de l'A.O.F. A ce sujet, l'on peut tout d'abord remarquer, que les justiciables nigériens dans leur grande majorité ignorent l'existence même de l'assistance judiciaire et donc ne peuvent en faire la demande.

Ensuite son octroi obéit à une procédure longue et compliquée (2) sans oublier que l'application pratique du texte peut soulever quelques difficultés compte tenu de la période à laquelle le texte a été élaboré. Par ailleurs tous les frais ne sont pas gratuits (3). Enfin, et c'est le plus grand inconvénient que comporte l'assistance judiciaire, elle peut faire l'objet d'un retrait et ce, à toutes les étapes de la procédure.

C'est notamment le cas lorsqu'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ou lorsqu'on estime que l'assisté a surpris la décision du bureau (entendre ici le tribunal ayant statué sur la demande d'assistance judiciaire) par une déclaration frauduleuse (4).

.../...

(1) Arrêté du G.G. 30/01/12 J.O AOF 1912 Page 104 art. 18

(2) Arrêté du G.G. en date du 30/01/12 J.O AOF 1912 art. 7 et suiv.

(3) Arrêté du G.G. en date du 30/01/12 J.O AOF 1912 art. 18

(4) Arrêté du G.G. en date du 30/01/12 J.O AOF 1912 art. 25.

Aussi, compte tenu de l'étroitesse de la frange de la population visée par l'assistance judiciaire, elle serait plutôt un produit complémentaire que concurrent à la Protection Juridique ; les personnes pouvant bénéficier de l'assistance judiciaire par définition démunies, ne peuvent s'acquitter du montant de la prime d'assurance encore moins les honoraires des auxiliaires de justice.

Paragraphe II. - LES AUXILIAIRES DE JUSTICE ET LA PROTECTION JURIDIQUE

L'assurance de Protection Juridique peut paraître à première vue comme étant un produit qui, s'il venait à s'implanter au Niger concurrencerait l'activité des avocats, huissiers, notaires et autres auxiliaires de justice qui peuvent ainsi être hostiles à son implantation.

Au Niger, seul le monopole de plaidoirie est légalement reconnu aux avocats (1) et les assureurs de Protection Juridique pourraient de ce fait être tentés de donner des avis et consultations juridiques sans litige (sinistre) préalable, ce qui constitue un réel débordement du cadre professionnel de l'assurance de Protection Juridique.

La compagnie d'assurance risquerait alors de se transformer en un cabinet de commercialisation de Droit.

Là encore, ce conflit peut être contourné, évité par une réglementation claire et précise de l'assurance de Protection Juridique. Ce faisant, le risque d'empiètement du domaine d'activité de l'un par l'autre serait écarté. D'ailleurs cette difficulté doit être relativisée car au Niger les auxiliaires de justice ne sont pas uniquement guidés par le gain financier. Et pour preuve, ils ont beaucoup lutté pour l'évènement de la démocratie actuellement en formation dans le pays. Ce sont des hommes soucieux de la justice sociale qui, l'on ne le répètera jamais assez ne peut se réaliser si l'accès à la justice reste difficile.

.../...

(1) Ordonnance n° 76-40 du 24/12/76 art. 4.

En définitive, nous concluons qu'il n'y a aucune raison que les auxiliaires de justice, partenaires incontournables de l'assureur de Protection Juridique, se montrent hostiles à l'implantation de cette nouvelle branche d'assurance. Mieux, ce serait grâce à l'assurance de Protection Juridique que les moins nantis pourraient solliciter les services de ces auxiliaires de justice.

Certes, sur le marché d'assurance nigérien des produits concurrents à la Protection Juridique existent, d'autres prestataires de services analogues à ceux promis par l'assureur de Protection Juridique, sont également présents mais ne constituent véritablement pas d'obstacles de nature à empêcher, compromettre l'implantation et le développement de l'assurance de Protection Juridique dans le pays. La véritable difficulté incontournable à laquelle les pionniers de l'assurance de Protection Juridique auraient à faire face serait certainement celle qui est inhérente à certaines réalités nigériennes.

O

O O

CHAPITRE II. - LES DIFFICULTES PROPRES A CERTAINES REALITES NIGERIENNES

Ce sont celles qui sont liées au terrain de l'opération de l'implantation. Inhérentes au terrain, elles sont donc incontournables. Certaines sont d'ordre économiques (Section I) d'autres par contre sont en relation avec l'état de la législation en la matière et des mentalités sociales (Section II).

SECTION I. - LES DIFFICULTES D'ORDRE ECONOMIQUE.

Elles existent tant au niveau des compagnies d'assurances (paragraphe I) auprès desquelles les ressources nécessaires à l'implantation de la Protection Juridique pourraient être espérées, qu'au niveau des justiciables nigériens qui l'achèteraient (paragraphe II).

.../...

Paragraphe I. - LES DIFFICULTES DES COMPAGNIES D'ASSURANCE

Comme nous le disions dans la partie introductive de ce travail, le Niger traverse une crise économique jamais connue dans son histoire. Partout les unités économiques de tous les secteurs ne cessent de mettre les clefs sous les paillassons. Le secteur de l'industrie de l'assurance n'échappe guère à cette dure épreuve.

En effet, l'effondrement du système bancaire avec pour conséquence, le gel d'une grande partie des dépôts en représentation des provisions techniques, les ponctions de l'Etat les impayés de primes (P.A.R) se chiffrent à plusieurs centaines de millions de francs, le faible encaissement dû essentiellement à la morosité économique, le déficit chronique de la branche automobile constituent entre autres les causes des difficultés actuelles de la SNAR-LEYMA (1).

Or la création d'une compagnie et même d'une branche d'assurance nécessite un investissement initial important. Si nous nous référons aux expériences des pays où cette assurance existe déjà, nous constatons que les résultats d'exploitation des premières années sont généralement mauvais avant d'obtenir un certain équilibre technique voire dégager des bénéfices au bout des trois ou cinq années d'exercice (2).

Compte tenu de cette situation, il est dès lors normal de se demander si des compagnies d'assurances nigériennes ou autres agents économiques dans l'hypothèse de la création d'une société autonome et spécialisée de Protection Juridique, on peut obtenir un tel capital de démarrage.

La crise économique que traverse le Niger résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs dont la chute des cours des matières premières en l'occurrence l'uranium mais avouons-le, la mauvaise gestion des affaires constitue la cause la plus déterminante. Le "séisme" qu'a connu la banque nationale (BDRN) en constitue un exemple des plus éloquents.

.../...

(1) SNAR-LEYMA : Société Nigérienne d'Assurances et de Réassurances.

(2) Guide Répertoire de H. MARGEAT Page 52.

Mais autant il est difficile d'avoir une entreprise florissante dans un environnement difficile, autant la réussite de toute oeuvre dépend avant tout de la volonté^{et} de la détermination de ces auteurs. Et pour preuve, l'on adans ce même contexte économique des entreprises gérées le plus souvent par des expatriés, qui se portent bien. Il n'y a aucune raison que l'assurance de Protection Juridique ne puisse faire partie de celles-là, pourvu que les justiciables nigériens soient en mesure de payer le prix de la prestation promise par l'assureur de Protection Juridique.

Paragraphe II. - LES CONTRAINTES ECONOMIQUES DES JUSTI-
CIABLES.

La question fondamentale qui se pose ici est celle de savoir si à présent les nigériens sont en mesure de dégager de leurs revenus la prime que réclame l'assureur de Protection Juridique. Il s'agit là d'une question difficile car si l'analyse de la situation économique d'une personne morale est relativement aisée, les documents comptables et juridiques aidant, celle des personnes physiques, des ménages est par contre complexe et toute conclusion quant à leur état de pauvreté ou de richesse mérite souvent d'être nuancée.

La population urbaine a un revenu essentiellement salarial dont le plus gros employeur est l'Etat, régulateur des richesses entre les citoyens. Or, l'Etat est pratiquement en banqueroute. Ses revenus se limitant de jour en jour, n'arrivent plus à faire face aux charges de fonctionnement courantes, les arriérés de salaires ne font que se cumuler.

La situation des salariés du secteur para-public et privé n'est pas non plus meilleure : les licenciements, compression du personnel, réduction des salaires étant devenus monnaie courante pour les ménages.

Par ailleurs, les salariés dans leur ensemble constituant la clientèle des commerçants et autres artisans, ces derniers se trouvent ainsi paralysés.

.../...

Finalement, la population urbaine dans son ensemble se trouve plongée dans une situation particulièrement aigüe dénommée "Dame conjoncture" par les "niaméens". La situation est la même dans les autres villes du pays. Les revenus de la grande masse rurale, bien que moins dépendants de ceux de l'Etat et autres unités économiques, connaissent également des difficultés découlant de la rareté des aides provenant autrefois de la ville, les aléas climatiques ainsi que le désengagement progressif de l'Etat de plusieurs domaines vitaux telles que la santé, l'éducation ainsi que la subvention des produits de base.

Ainsi donc, les justiciables nigériens, potentiels clients de l'assurance de Protection Juridique, qu'il s'agisse de ceux des zones urbaines ou rurales connaissent aujourd'hui des difficultés économiques et sont plutôt préoccupés par les problèmes quotidiens de survie que ceux de la prévention qu'est l'assurance.

Mais l'histoire nous enseigne qu'aucune nation n'a connu que pauvreté ou prospérité de façon perpétuelle ; les périodes de croissance économique alternant avec celles de stagnation voire de régression.

Aussi, avec l'évènement de l'ère de la démocratie, de la transparence dans la gestion des affaires publiques, la prise de conscience des uns et des autres, est-on en droit d'espérer que les choses rentreront dans l'ordre, l'économie sera relancée et l'assurance de Protection Juridique à l'instar de tous les autres produits, pourrait être vendue.

Mais remarquons toutefois que l'assurance de Protection Juridique ne saurait être envisagée sans cadre juridique la règlementant et sans aucune étude sociologique préalable.

SECTION II. - L'ABSENCE DE REGLEMENTATION ET AUTRES ENTRAVES SOCIO-CULTURELLES

Dans un premier paragraphe nous examinerons le problème de l'absence d'une réglementation en la matière puis dans un paragraphe second celui des entraves socio-culturelles.

.../...

Paragraphe I : L'ABSENCE DE REGLEMENTATION

L'assurance en général et celle de Protection Juridique en particulier est avant tout une opération juridique qui ne saurait exister en dehors d'une réglementation adéquate. Bien que la Conférence Internationale de Contrôle d'Assurances (CICA) dont le Niger est membre, ait au cours de ^{la} XVIII^e session de son Assemblée Générale tenue à BANGUI (R.C.A.) en Juillet 1985, recommandé aux Etats de favoriser la création des sociétés de Protection Juridique et de mettre en place une réglementation stricte de la branche, rien n'a encore été fait dans ce sens au Niger. Il faudrait donc relancer le débat, avec les autorités compétentes et veiller surtout à ce que le contenu des textes permette l'épanouissement de la branche. En effet, tout projet de réglementation de la Protection Juridique n'aurait pas atteint son but si certaines notions importantes de par les conséquences qu'elles entraînent une fois la police signée, ne sont pas précisées. Il s'agit entre autres de la notion d'aléa, celle de sinistre et enfin celle de l'appréciation de la garantie dans le temps.

Ce sont là des points autour desquels les conflits entre l'assureur de Protection Juridique et l'assuré abondent et la jurisprudence est divisée(1).

Aussi, avant la mise au point des différentes polices, l'assureur de Protection Juridique a tout intérêt à ce que la future réglementation en précise le contenu et les contours. Il doit également se soucier de la psychologie de tout l'aspect socio-culturel des justiciables.

Paragraphe II. - LES ENTRAVES SOCIO-CULTURELLES

La souscription d'une police d'assurance est un acte de prévention, de protection contre un risque que l'on court et qui, s'il venait à se réaliser en dehors de toute couverture d'assurance mettrait la personne dans une situation parfois périlleuse.

Vue sous cet angle, l'assurance entre dans les actes d'épargne sous toutes ses formes.

Si l'on ne peut méconnaître aux nigériens l'esprit de prévention qui caractérise toute société humaine, force est de reconnaître que cette forme n'est pas encore entrée dans leurs moeurs.

.../...

(1) Guide répertoire de la P J : H. MARGEAT Page 55 et suivantes.

Pour le nigérien, l'assurance se résume à l'assurance automobile et là encore entendre la garantie "Responsabilité Civile" qui est obligatoire. Même pour la minorité qui sait de quoi on parle lorsqu'on évoque le terme assurance, elle trouve qu'il s'agit d'un domaine complexe, que les polices sont incompréhensibles, à la limite illisibles et renfermant toujours des subtilités derrière lesquelles l'assureur se retranchera en cas de sinistre pour ne pas honorer son engagement. Il n'est pas rare d'entendre devant les guichets des compagnies d'assurance les clients dire qu'ils ne souscrivent les contrats d'assurance qu'à cause des contrôles policiers.

Si ces critiques adressées à l'endroit de l'assurance sont parfois exagérées, il faut reconnaître que les polices d'assurance sont parfois incompréhensibles pour les non initiés : caractères fins, utilisation de termes trop techniques etc.

C'est dans cet environnement hostile à l'assurance en général que l'assurance de Protection Juridique devra pourtant trouver sa place et elle le pourra grâce à la volonté et à la détermination des pionniers qui commenceront d'abord par combattre les préjugés ci-dessus exposés.

La science et l'art du marketing enseignent que la forme sous laquelle un produit est conçu et surtout présenté au public est d'une grande importance. Sur ce point la publicité est capitale mais à condition qu'elle soit bien adaptée.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Le terrain d'implantation de la Protection Juridique comporte bel et bien beaucoup d'entraves et de nature diverses mais ces difficultés ne sont pas insurmontables si la volonté de réussir y est.

(CONCLUSION G E N E R A L E
 =====

Après ce tour d'horizon sur les perspectives et les difficultés d'implantation de l'assurance de Protection Juridique au Niger, l'on peut tout d'abord constater que dans ce pays la liberté d'accès à la justice est plutôt théorique que réelle.

En effet, en dépit de l'existence d'un certain nombre de mesures étatiques et de divers autres prestataires de services concourant tous à la réalisation de ce noble dessein qu'est la liberté d'accès à la justice, celle-ci demeure inaccessible à une grande majorité de justiciables.

Cette inaccessibilité est due à la conjugaison de plusieurs facteurs d'ordre social, économique voire culturel, ce qui est déplorable car il s'agit là d'un droit inaliénable consacré par tous les textes fondamentaux. Aussi, nous estimons que la mise sur pied de l'assurance de Protection Juridique au Niger est nécessaire car elle viendrait combler les insuffisances des moyens préexistants.

Toutefois, il y a lieu de noter que l'implantation de cette assurance ne se fera sans difficultés. Tout d'abord l'on note l'existence d'un certain nombre de prestations concurrentes mieux connues sur le marché et dont les prestataires peuvent, à tort ou à raison, combattre l'assurance de Protection Juridique. En outre l'on a certaines difficultés qui sont propres au terrain d'implantation car relevant de certaines réalités nationales, donc incontournables.

Mais comme aucune des difficultés recensées ça et là ne s'est avérée insurmontable, nous osons croire que cette implantation est possible au Niger et mieux, nous pensons que l'assurance de Protection Juridique y est promue à un bel avenir.

.../...

Loin d'être un simple mythe, comme d'aucuns peuvent le croire, elle est une véritable nécessité de couverture qui deviendrait une réalité, le besoin d'accéder à la justice se faisant sentir chaque jour davantage.

B I B L I O G R A P H I E

=====

OUVRAGES GENERAUX

- Claude J. BERR et Hubert GROUTEL : DROIT DES ASSURANCES
Mementos Dalloz 3è édition 1981 ;
- Claude J. BERR et Hubert GROUTEL : LES ASSURES FACE AUX ASSUREURS DANS LE
MONDE CONTEMPORAIN ;
édition SIREY 1983 ;
- Claude J. BERR et Hubert GROUTEL : LES GRANDS ARRETS DU DROIT DE L'ASSURANCE
édition SIREY 1978 ;
- M. PICARD et A. BESSON : LES ASSURANCES TERRESTRES
tome premier, 5è édition 1982 ;
- René DESSAL : DEMAIN L'ASSURANCE
édition ARGUS 1976.

MONOGRAPHIES PARTICULIERES ET REVUES SPECIALISEES

- Argus n° 1142 - 9 Mai 1986 : "LA PROTECTION JURIDIQUE UNE SOLUTION POUR
LES PAS ASSEZ PAUVRES, PAS ASSEZ RICHES" par
Henri MARGEAT ;
- ASSUR ECHO : LE JOURNAL DU FUTUR ASSUREUR, n° 2 par Innocent KUATE,
étudiant à l'I.I.A. ;
- C.I.C.A. : ETUDE SUR LA CREATION DES SOCIETES DE P J,
Bangui (R.C.A.) 1985, XVIIIè session de l'Assemblée Générale ;
- GUIDE REPERTOIRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE par H. MARGEAT ;
- LES REPERTOIRES DE LA DIRECTION DE LA STATISTIQUES ET DE LA DEMOGRAPHIE.

.../...

M E M O I R E

MM. BOLARIAN SEMIYOU A et CRECEL Roger : ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE
DANS LES PAYS DE LA C.I.C.A.,
Université du BENIN, soutenu en 1987.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- Arrêté n° 6998 du 16/09/53 règlementant la profession d'huissiers au Niger.
- Arrêté Général n° 5460 J.O. A.O.F. n° 2388 du 11/12/48 règlementant la profession des notaires au Niger.
- Décret du 20/12/11 organisant l'assistance judiciaire en A.O.F.(J.O. A O F 1912 page 104).
- Ordonnance n° 76-40 du 24/12/76 instituant le barreau nigérien et organisant la profession d'Avocat au Niger.

O

O O

O

_ /→ N N E X E
=====

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 juin 1987

portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique

(87/344/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation;

considérant qu'il y a lieu d'exclure également du champ d'application de la présente directive l'activité d'un assureur qui prête des services ou prend en charge des frais liés à un contrat de responsabilité civile, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture;

considérant qu'il convient d'accorder aux États membres la faculté d'exclure du champ d'application de la présente directive l'activité de protection juridique déployée par l'assureur de l'assistance, lorsque cette activité est effectuée dans un État autre que l'État de résidence habituelle de l'assuré et qu'elle fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente;

considérant que le système de la spécialisation obligatoire pratiqué actuellement par un seul État membre, à savoir la république fédérale d'Allemagne, écarte la plupart des conflits; qu'il ne paraît toutefois pas nécessaire, pour obtenir ce résultat, d'étendre ce système à toute la Communauté en obligeant les entreprises multibranches à se scinder;

considérant que l'objectif recherché peut, en effet, être également atteint si l'on impose, d'une part, aux entreprises l'obligation de prévoir, pour l'assurance-protection juridique, un contrat distinct ou un chapitre distinct dans une police unique et si on les soumet, d'autre part, à l'obligation soit d'adopter une gestion distincte pour la branche « protection juridique », soit de confier la gestion des sinistres de la branche « protection juridique » à une entreprise juridiquement distincte, soit d'accorder à l'assuré en protection juridique le droit de choisir son avocat dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de l'assureur;

considérant que, quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés est garanti de façon équivalente;

considérant que l'intérêt de l'assuré en protection juridique implique que ce dernier puisse choisir lui-même son avocat ou toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi nationale dans le cadre de toute procédure judiciaire ou administrative et chaque fois que surgit un conflit d'intérêt;

(1) JO n° C 198 du 7. 3. 1979, p. 2.

(2) JO n° C 260 du 12. 10. 1961, p. 38.

(3) JO n° C 348 du 31. 12. 1980, p. 22.

(4) JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.

(5) Voir page 72 du présent Journal officiel.

12 considérant qu'il convient de donner aux États membres la faculté d'exempter les entreprises de l'obligation d'accorder à l'assuré cette liberté de choix de l'avocat lorsque l'assurance-protection juridique est limitée à des affaires résultant de l'utilisation de véhicules routiers sur leur territoire et que d'autres conditions limitatives sont remplies;

13 considérant que, si un conflit surgit entre assureur et assuré, il importe de le trancher de la manière la plus équitable et la plus rapide possible; qu'il est donc opportun de prévoir dans les polices d'assurance-protection juridique un recours à l'arbitrage ou à une procédure présentant des garanties comparables;

14 considérant que la directive 73/239/CEE dispose, à l'annexe point C deuxième alinéa, que les risques compris dans les branches 14 et 15 visées au point A ne peuvent pas être considérés comme risques accessoires d'autres branches; qu'il convient d'éviter qu'une entreprise d'assurance couvre la protection juridique comme risque accessoire d'un autre risque sans avoir obtenu un agrément pour le risque de protection juridique; qu'il convient toutefois d'accorder aux États membres la faculté de considérer la branche 17 comme risque accessoire de la branche 18 dans des cas spécifiques; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier dans ce sens le point C de ladite annexe,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique visée au point A sous le n° 17 de l'annexe de la directive 73/239/CEE, afin de faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et d'écarter le plus possible tout conflit d'intérêts surgissant notamment du fait que l'assureur couvre un autre assureur ou qu'il couvre l'assuré à la fois en protection juridique et pour une autre branche visée à cette annexe et, si un tel conflit apparaît, d'en rendre possible la solution.

Article 2

1. La présente directive s'applique à l'assurance-protection juridique. Celle-ci consiste à souscrire, moyennant le paiement d'une prime, l'engagement de prendre en charge des frais de procédure judiciaire et de fournir d'autres services découlant de la couverture d'assurance, notamment en vue de:

- récupérer le dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale;
- défendre ou représenter l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet.

2. Toutefois, la présente directive ne s'applique pas:

- à l'assurance-protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation,
- à l'activité exercée par l'assureur de la responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture,
- si un État membre le souhaite, à l'activité de protection juridique déployée par l'assureur de l'assistance lorsque cette activité est exercée dans un État autre que celui de résidence habituelle de l'assuré et qu'elle fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente. Dans ce cas, le contrat devra indiquer de façon distincte que la couverture en question est limitée aux circonstances visées à la phrase précédente et qu'elle est accessoire à l'assistance.

Article 3

1. La garantie «protection juridique» doit faire l'objet d'un contrat distinct de celui établi pour les autres branches ou d'un chapitre distinct d'une police unique avec indication du contenu de la garantie «protection juridique» et, si l'État membre le requiert, de la prime correspondante.

2. Tout État membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les entreprises établies sur son territoire adoptent, suivant l'option imposée par l'État membre ou à leur choix si l'État membre y consent, au moins l'une des solutions suivantes, qui sont alternatives:

a) l'entreprise doit assurer qu'aucun membre du personnel qui s'occupe de la gestion des sinistres de la branche «protection juridique» ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion n'exerce en même temps une activité semblable:

- si l'entreprise est multibranche, pour une autre branche pratiquée par celle-ci,
- que l'entreprise soit multibranche ou spécialisée, dans une autre entreprise ayant avec la première des liens financiers, commerciaux ou administratifs et exerçant une ou plusieurs autres branches de la directive 73/239/CEE;

b) l'entreprise doit confier la gestion des sinistres de la branche «protection juridique» à une entreprise juridiquement distincte. Il est fait mention de cette entreprise dans le contrat distinct ou le chapitre distinct visé au paragraphe 1. Si cette entreprise juridiquement distincte est liée à une autre entreprise qui pratique l'assurance d'une ou de plusieurs autres branches mentionnées au point A de l'annexe de la directive

73/239/CEE, les membres du personnel de cette entreprise qui s'occupent de la gestion des sinistres ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion ne peuvent pas exercer en même temps la même activité ou une activité semblable pour l'autre entreprise. En outre, les États membres peuvent imposer les mêmes exigences pour les membres de l'organe de direction ;

- c) l'entreprise doit prévoir dans le contrat le droit pour l'assuré de confier la défense de ses intérêts, dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de l'assureur au titre de la police, à un avocat de son choix ou, dans la mesure où la loi nationale le permet, à toute autre personne ayant les qualifications nécessaires.

3. Quelle que soit l'option retenue, l'intérêt des assurés couverts en protection juridique est considéré comme garanti de manière équivalente en vertu de la présente directive.

Article 4

1. Tout contrat de protection juridique reconnaît explicitement que :

- a) lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi nationale, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, dans toute procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de le choisir ;
- b) l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère et dans la mesure où la loi nationale le permet, toute autre personne ayant les qualifications nécessaires, pour servir ses intérêts chaque fois que surgit un conflit d'intérêts.

2. Par avocat on entend toute personne habilitée à exercer ses activités professionnelles sous une des dénominations prévues par la directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977, tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats ⁽¹⁾.

Article 5

1. Chaque État membre peut exempter de l'application de l'article 4 paragraphe 1 l'assurance-protection juridique si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'assurance est limitée à des affaires résultant de l'utilisation de véhicules routiers sur le territoire de l'État membre en question ;
- b) l'assurance est liée à un contrat d'assistance à fournir en cas d'accident ou de panne impliquant un véhicule routier ;
- c) ni l'assureur de la protection juridique ni l'assureur de l'assistance ne couvrent de branche de responsabilité ;
- d) des dispositions sont prises afin que les conseils juridiques et la représentation de chacune des parties d'un litige soient assurés par des avocats tout à fait indépen-

dants, lorsque ces parties sont assurées en protection juridique auprès du même assureur.

2. L'exemption accordée par un État membre à une entreprise en application du paragraphe 1 n'affecte pas l'application de l'article 3 paragraphe 2.

Article 6

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que, sans préjudice de tout droit de recours à une instance juridictionnelle qui serait éventuellement prévu par le droit national, soit prévue une procédure arbitrale ou une autre procédure présentant des garanties comparables d'objectivité qui permette de décider, en cas de divergence d'opinions entre l'assureur de la protection juridique et son assuré, quant à l'attitude à adopter pour régler le différend.

Le contrat d'assurance doit mentionner le droit de l'assuré d'avoir recours à une telle procédure.

Article 7

Chaque fois qu'un conflit d'intérêts surgit ou qu'il existe un désaccord quant au règlement du litige, l'assureur de la protection juridique ou, le cas échéant, le bureau de règlement des sinistres doit informer l'assuré :

- du droit visé à l'article 4,
- de la possibilité de recourir à la procédure visée à l'article 6.

Article 8

Les États membres suppriment toute disposition interdisant de cumuler sur leur territoire l'assurance-protection juridique avec d'autres branches.

Article 9

À l'annexe point C de la directive 73/239/CEE, le second alinéa est remplacé par le texte suivant :

- Toutefois, les risques compris dans les branches 14, 15 et 17 visées au point A ne peuvent être considérés comme risques accessoires d'autres branches.

Néanmoins, le risque compris dans la branche 17 (assurance-protection juridique) peut être considéré comme risque accessoire de la branche 18 lorsque les conditions énoncées au premier alinéa sont remplies et que le risque principal ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente.

L'assurance-protection juridique peut également être considérée comme risque accessoire aux conditions énoncées au premier alinéa lorsqu'elle concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer qui sont en rapport avec cette utilisation.

⁽¹⁾ JO n° L 76 du 26.3.1977, p. 17.

Article 10

Les États membres prennent, avant le 1^{er} janvier 1990, les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces mesures au plus tard le 1^{er} juillet 1990.

Article 11

Après notification de la présente directive⁽¹⁾, les États membres communiquent à la Commission le texte des

dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

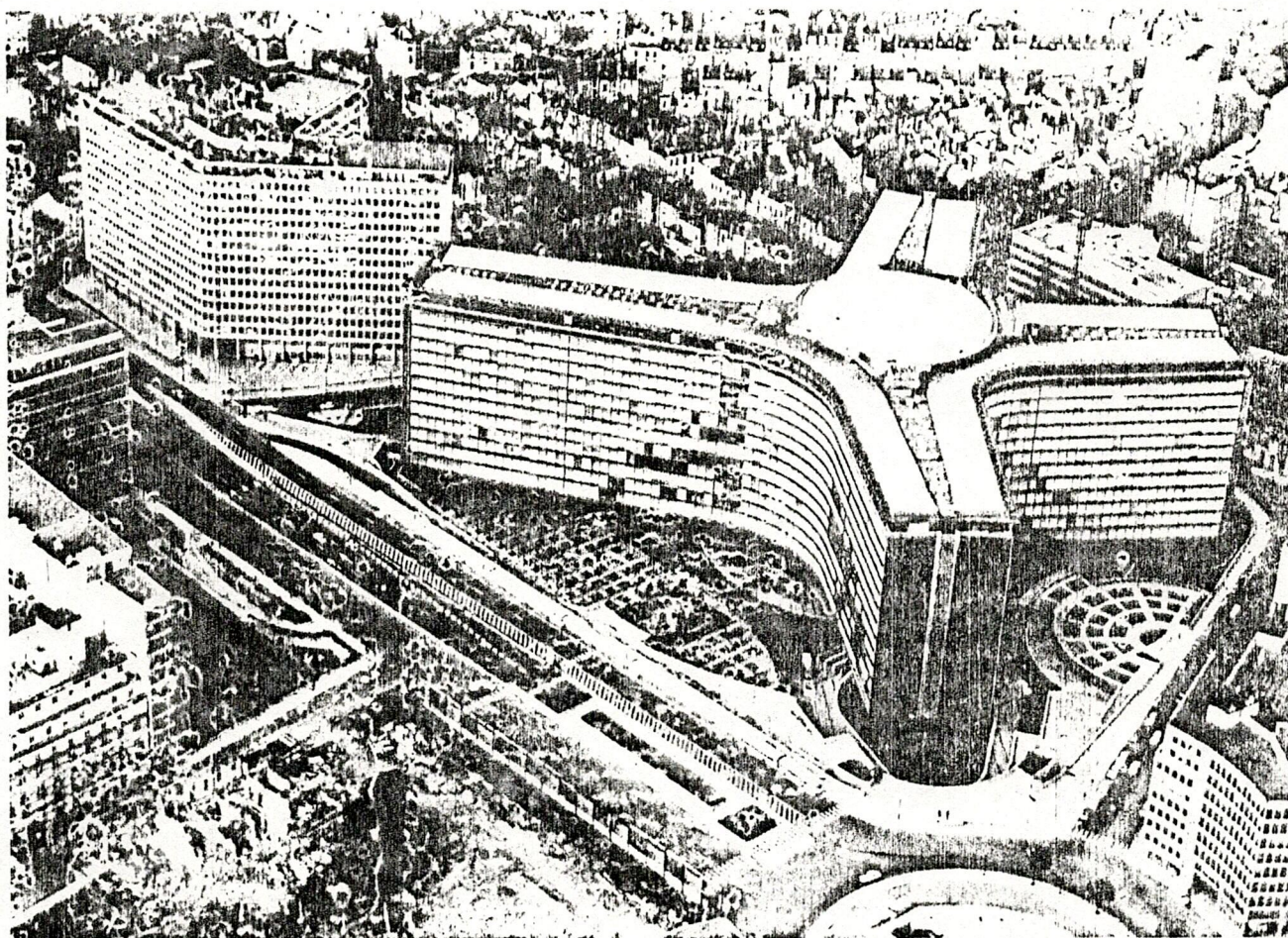
Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 22 juin 1987.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS

**Note de la rédaction :**

Le journal officiel des Communautés européennes a omis un mot au dernier alinéa de l'article 9 dont la fin doit être lu « ... qui résultent de l'utilisation de navires de mer OU qui sont en rapport avec cette utilisation ».

⁽¹⁾ La présente directive a été notifiée aux États membres le 25 juin 1987.

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : LA NECESSITE DE L'IMPLANTATION DE L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE.....	4
CHAPITRE I : LES FACTEURS D'IMPLANTATION DE LA PROTECTION JURIDIQUE	4
SECTION I. : LES FACTEURS SOCIAUX.....	4
PARAGRAPHE I - L'ANALPHABETISME	4
PARAGRAPHE II - L'IGNORANCE VIS-à-VIS DU JURIDIQUE ET DU JUDICIAIRE	5
SECTION II : LES FACTEURS ECONOMIQUES	6
PARAGRAPHE I - LE COUT ELEVE DE LA MACHINE JUDICIAIRE.....	6
PARAGRAPHE II - LA FAIBLESSE DU POUVOIR ECONOMIQUE DES NIGERIENS.....	7
CHAPITRE II : L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE, NOUVEAU MOYEN D'ACCES A LA JUSTICE....	9
SECTION I : L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE POUR UNE MEILLEURE JUSTICE SOCIALE.....	9
PARAGRAPHE I - LA PROTECTION JURIDIQUE FAVORISE L'ACCES AU JUGE.....	9
A. - L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE ET LA COMPLEXITE DE LA JUSTICE MODERNE.....	9
B. - L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE ET LA CHERTE DE LA JUSTICE	10
C. - L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE ET LES LENTEURS JUDICIAIRES	11
PARAGRAPHE II - L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE PERMET DE GARANTIR UNE BONNE DEFENSE	12
SECTION II : LES SPECIFICITES DE L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE.....	12
PARAGRAPHE I - L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE PERMET DE "TAILLER" UNE GARANTIE SUR MESURE.....	13
PARAGRAPHE II - LA PROTECTION JURIDIQUE INCITE A LA CONNAISSANCE DU DROIT.....	13

.../...

DEUXIEME PARTIE : LES DIFFICULTES D'IMPLANTATION DE L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE.....	16
CHAPITRE I : L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE ET LES AUTRES PRESTATIONS CONCURRENTES.....	16
SECTION I : LA PROTECTION JURIDIQUE ET LES SOCIETES MULTI- BRANCHES	16
PARAGRAPHE I - LA CONCURRENCE AVEC LES AUTRES PRODUITS.....	16
PARAGRAPHE II - L'ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE ET LES INTERMEDIAIRES D'ASSURANCES.....	17
PARAGRAPHE III - LE CHOIX DE LA FORME D'EXPLOITATION DE LA PRO- TECTION JURIDIQUE.....	18
SECTION II : LES AUTRES PRESTATIONS CONCURRENTES DE LA PRO- TECTION JURIDIQUE	20
PARAGRAPHE I - L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET LA PROTECTION JURIDIQUE	20
PARAGRAPHE II - LES AUXILIAIRES DE JUSTICE ET LA PROTECTION JURIDIQUE.....	21
CHAPITRE II : LES DIFFICULTES PROPRES A CERTAINES REALITES NIGERIENNES	22
SECTION I : LES DIFFICULTES D'ORDRE ECONOMIQUE.....	22
PARAGRAPHE I - LES DIFFICULTES DES COMPAGNIES D'ASSURANCES...	23
PARAGRAPHE II - LES CONTRAINTES ECONOMIQUES DES JUSTICIA- BLES	24
SECTION II : L'ABSENCE DE REGLEMENTATION ET AUTRES ENTRAVES SOCIO-CULTURELLES.....	25
PARAGRAPHE I - L'ABSENCE DE REGLEMENTATION.....	26
PARAGRAPHE II - LES ENTRAVES SOCIO-CULTURELLES.....	26
CONCLUSION GENERALE	28
BIBLIOGRAPHIE	30
A N N E X E.	